

17. NOTE EXPLICATIVE

L'article L1122-34 §3 et §4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation permet au conseil communal de se choisir un président d'assemblée parmi les conseillers communaux et qui ne soit pas membre du collège.

La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation qui a été déposé le 5 novembre 2024 auprès de la directrice générale par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques MR 6tem-ic et LdB (Liste du Bourgmestre).

Cet acte propose le conseiller communal Saverio CIAVARELLA en tant que président du conseil communal et dont la mission prendra effet dès l'ouverture de la séance du prochain conseil communal et s'éteindra au plus tard au prochain renouvellement du conseil communal en décembre 2030.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, par. 2., à savoir :

*Il ouvre et clôt la séance.

* il a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Dès sa prise de fonction, il peut recevoir les prestations de serment des conseillers communaux